



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2023-209

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Accompagnement des entreprises en développement et des salariés

64-2023-08-28-00005 - Déclaration pour les services à la personne LAURA
PIGELET (1 page)

Page 4

Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale de la Protection de la Population - Santé protection animale et environnement

64-2023-08-31-00005 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire
(GARCIA DIAZ Rebeca) (2 pages)

Page 6

Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Finances Publiques - Secrétariat de Direction

64-2023-08-30-00001 - liste Chefs des services locaux - MAJ 1er Septembre
2023 (1 page)

Page 9

64-2023-09-01-00001 - Délégation de signature CX et GX du PCR de Pau-
Responsable M. Eric SAINT-GENES (1 page)

Page 11

64-2023-09-01-00002 - Délégation de signature CX et GX du SIP de
Pau-Responsable Mme Maria FERNANDEZ (5 pages)

Page 13

64-2023-08-23-00006 - Délégation de signature CX et GX du SPFE de Pau-
Responsable M.Didier BREMBILLA (2 pages)

Page 19

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau

64-2023-08-31-00004 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à
l'aménagement des ouvrages de franchissements provisoires dans le cadre
de l'épreuve du rallye des Cîmes - mise en place de ponts provisoires sur la
commune de Viodos Abense de Bas (3 pages)

Page 22

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Environnement

64-2023-08-31-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'accès aux
propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires et de suivis
du patrimoine naturel (4 pages)

Page 26

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - SPN Bordeaux

64-2023-08-24-00006 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
destruction d'espèces animales protégées et de leurs
habitats conformément d'une falaise, à proximité du tunnel de l'Araou,
en bordure de voie ferrée à Bedous (64) (14 pages)

Page 31

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -
Cabinet du préfet**

64-2023-08-31-00006 - Arrêté constatant des circonstances particulières dans le département des Pyrénées-Atlantiques liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique (2 pages) Page 46

64-2023-08-30-00002 - Arrêté Mesures de stockage des poids-lourds sur la RN 134 dans le cadre de la 14^e étape de la course cycliste VUELTA entre Sauveterre de Béarn et Larra-Belagua le 9 septembre 2023 (2 pages) Page 49

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -
Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial**

64-2023-08-28-00003 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Argelos (1 page) Page 52

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -
Direction des sécurités**

64-2023-08-31-00003 - Arrêté portant homologation du circuit de motocross de Buzy (5 pages) Page 54

**Service Départemental d'Incendie et de Secours / Service Départemental
d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques - Groupement Gestion Des
Risques**

64-2023-08-28-00006 - 2023 LAO FDF additif n° 3 (2 pages) Page 60

64-2023-08-28-00008 - 2023 LAO RCH additif n° 3 (2 pages) Page 63

64-2023-08-28-00007 - 2023_LAO_RAD_additif n° 2 (2 pages) Page 66

**Sous-Préfecture de Bayonne / Sous-préfecture de Bayonne - Secrétariat
Général**

64-2023-08-28-00001 - Arrêté portant classement de la ville de Pau en commune touristique (1 page) Page 69

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-08-28-00005

Déclaration pour les services à la personne
LAURA PIGELET

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP978650844

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 du 1^{er} Mars 2023 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à Madame VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 du 06 Mars 2023 de MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Corinne COULON, en qualité de Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 18/08/2023 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques par Madame Laura PIGELET en qualité de dirigeante pour l'organisme Laura PIGELET dont l'établissement principal est situé 12, Rue des Prebendes – 64100 BAYONNE et enregistré sous le **N°SAP978650844** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration modificative sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 août 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La Directrice Départementale adjointe de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités,

CORINNE COULON

Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-08-31-00005

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire
sanitaire (GARCIA DIAZ Rebeca)

**ARRETE n°
PORTANT NOMINATION D'UN
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLÈDE, Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2022 renouvelant M. Alain MESPLÈDE dans ses fonctions de directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-24-00014 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00048 du 24 octobre 2022 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Madame Rebeca GARCIA DIAZ née le 30/11/1986 à Santander (Espagne) et domiciliée professionnellement à Pau (64000) ;

Considérant que Madame Rebeca GARCI DIAZ remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Rebeca GARCIA DIAZ** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Pau (64000).

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame **Rebeca GARCIA DIAZ** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame **Rebeca GARCIA DIAZ** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 31 août 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe de service santé, protection animales et environnement

Adeline LANTERNE

Direction Départementale des Finances
Publiques des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-08-30-00001

liste Chefs des services locaux - MAJ 1er
Septembre 2023

Direction départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts
MAJ au 1^{er} SEPTEMBRE 2023

NOM	PRENOM	RESPONSABLES DE SERVICES
FERNANDEZ	MARIA	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE PAU (SIP)
PAYRAMAURE	MURIEL	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS D'OLORON (SIP)
LATRY	ISABELLE	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS D'ORTHEZ (SIP)
ITURRIA	JEROME	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE BAYONNE-ANGLET (SIP)
TERROIR	GUY	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE BIARRITZ (SIP)
LABEYRIE	XAVIER	SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES BEARN SOULE (SIE)
ETCHEGOYEN	PASCALE	SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES PAYS BASQUE(SIE)
BARANGER	PASCALE	SERVICE DEPARTEMENTAL DES IMPOTS FONCIERS (SDIF)
LABAIGS	REGIS	POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE (PRS)
DUBOURDIEU	KARINE	POLE CONTROLE EXPERTISE PAU (PCE)
LABORDE	BENEDICTE	POLE CONTROLE EXPERTISE BAYONNE-BIARRITZ (PCE)
BREMBILLA	DIDIER	SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE ET ENREGISTREMENT PAU (SPFE)
CHAPPUIS	LAURENT	SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE ET ENREGISTREMENT BAYONNE (SPFE)
SAINT-GENES	ERIC	POLE CONTROLE REVENUS PATRIMOINE PAU (PCRP)
MAGGIONI	STEPHANE	POLE CONTROLE REVENUS PATRIMOINE BAYONNE (PCRP)
MOULIGNE	BRUNO	BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATIONS PAU (BDV)
LACAZE-BUZY	FRANCOISE	BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATIONS BAYONNE-BIARRITZ (BDV)

Direction Départementale des Finances
Publiques des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-01-00001

Délégation de signature CX et GX du PCRCP de
Pau- Responsable M. Eric SAINT-GENES

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine de PAU

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de **15 000 €**, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
COLLET Étienne	DARSU Pascal	LACASSAGNE Cécile
GARCIA Nathalie	SEGUIER Anne	

b) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
CAPDEVIELLE Françoise	CHANTELOUP Roselyne	DESBONNET Catherine
FONCHAIN Cédric	LE BRETON Monique	

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Pau, le 01/09/2023

Le responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine

L'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques
Eric SAINT-GENES



Direction Départementale des Finances
Publiques des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-01-00002

Délégation de signature CX et GX du SIP de
Pau-Responsable Mme Maria FERNANDEZ

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de PAU,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M Hugues DURAND**, inspecteur divisionnaire des finances publiques, **M Arnaud BOIS**, inspecteurs des finances publiques, **Mme ARAGON Christine**, inspectrice des finances publiques, adjoint(e)s au responsable du service des impôts des particuliers de PAU, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 60 000€ ;

c) les avis de mise en recouvrement ;

d) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

e) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BOUZOM Patrick	FRANCOIS Jérôme	PEREZ Jacqueline
SABATE Alain	GALLO Brigitte	POLLENTES Michel
BEREZOVSKY Sophie	GIBERT Dominique	PATOU Stéphanie
DA COSTA Cyril	MARLIOT Vincent	TAILLIEZ Jean-Claude
DELVALLEE Guillaume		
COUDURIER-CURVEUR Jean Marie		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

ALMODOVAR Laurent	DEDET Jean-François	PARDO Céline
BILHOU Fabrice	PORCHER Aurélien	
BOUZOM Karina	RAMDANI Béatrice	
BOURIAT Patricia	WALD Carole	
CANNONE Myriam	SIMONOVSKA Anna	
CONTRAIRES Maria	TAUZIN Eric	
MONTER Fernand	OLAZABAL Marie-Hélène	
MORATELLO Jean-François	OSSUN Laurence	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après .

Nom et prénom des agents	grade	Limite des remises de majo.	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Stéphane ALVARO	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
Olivier DEAT-PLACETTE	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
Nelly DEMONS	Contrôleuse	1 000 €	6 mois	10 000 €
Edgar LAFFORGUE	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
Laurent LANOT-CAMY-ARRIOUPEYRPOUS	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
Vincent MARLIOT	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
Christophe SABATTE	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
Elmahdi BEN SEDDIK	Agent	500 €	6 mois	5 000 €
Fabrice BILHOU	Agent	500 €	6 mois	5 000 €
Nguessan KOUAME	Agent	500 €	6 mois	5 000 €
Carole HARDIMAN	Agente	500 €	6 mois	5 000 €
Guillaume DELVALLEE	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
Brigitte GALLO	Contrôleuse	400 €	6 mois	4 000 €
Celine PARDO	Agente	300 €	6 mois	3 000 €
Laurent ALMODOVAR	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
Fernand MONTER	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
Gilles JUSTOME	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées ci-après aux agents suivants :

PEREZ Jacqueline	Contrôleuse	6 mois	4 000 €
TAILLIEZ Jean-Claude	Contrôleuse	6 mois	4 000 €
POLLENTES Michel	Contrôleur	6 mois	4 000 €
COUDURIER-CURVEUR Jean Marie	Contrôleur	6 mois	4 000 €
PATOU Stéphanie	Contrôleuse	6 mois	4 000 €
MARLIOT Vincent	Contrôleur	6 mois	4 000 €
BOUZOM Patrick	Contrôleur	6 mois	4 000 €
BEREZOVSKY Sophie	Contrôleuse	6 mois	4 000 €
BOURIAT Patricia	Agente	6 mois	3 000 €
BOUZOM Karina	Agente	6 mois	3 000 €
CANNONE Myriam	Agente	6 mois	3 000 €
CONTRAIRES Maria	Agent	6 mois	3 000 €
DEDET Jean-François	Agent	6 mois	3 000 €
MORATELLO Jean-François	Agent	6 mois	3 000 €
OLAZABAL Marie-Hélène	Agente	6 mois	3 000 €
OSSUN Laurence-Emmanuelle	Agente	6 mois	3 000 €
PORCHER Aurélien	Agent	6 mois	3 000 €
RAMDANI Béatrice	Agente	6 mois	3 000 €
WALD Carole	Agente	6 mois	3 000 €
SIMONOVSKA Anna	Agente	6 mois	3 000 €
TAUZIN Eric	Agent	6 mois	3 000 €
PARDO Celine	Agent	6 mois	3 000 €

*** Hors PSOD (procédure simplifiée d'octroi de délais).**

Pour les demandes entrant dans le champ de la PSOD, la durée maximale du délai est de 6 mois pour 3 000 € au maximum quand les conditions prévues par les notes DDFiP n°130/2014 ET 127/2015 sont satisfaites.

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet d'établir et délivrer les bordereaux de situation et de signer et rendre exécutoire les mainlevées de paiement, au nom du comptable du service des impôts des particuliers de PAU, aux agents dont les noms suivent :

- M Hugues DURAND
- M. Arnaud BOIS
- Mme Christine ARAGON
- M. Stéphane ALVARO
- M. Elmahdi BEN SEDDIK
- M. Fabrice BILHOU
- M. Olivier DEAT-PLACETTE
- M. Guillaume DELVALLEE
- M. Vincent MARLIOT
- Mme Nelly DEMONS
- M. Nguessan KOUAME
- M. Edgar LAFFORGUE
- M. Laurent LANOT-CAMY-ARRIOUPEYROUS
- M. Christophe SABATTE
- M Gilles JUSTOME
- Mme HARDIMAN Carole
- Mme PARDO Celine

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantiques.

A PAU, le 01/09 /2023

La Comptable des Finances Publiques, Responsable
du service des impôts des particuliers de Pau



Maria FERNANDEZ

Direction Départementale des Finances
Publiques des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-08-23-00006

Délégation de signature CX et GX du SPFE de
Pau- Responsable M.Didier BREMBILLA

SERVICE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE ET D'ENREGISTREMENT DE
PAU
29 RUE MONPEZAT
BP 1613
64016 PAU CEDEX

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Je, soussigné Didier BREMBILLA, comptable public, responsable du service de la publicité foncière et d'enregistrement de PAU

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame PELLERIN Christelle, inspectrice des finances publiques et à Madame DEFAUSSE Sylvie, inspectrice des finances publiques, adjointes au responsable du service de publicité foncière de PAU, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de ce montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- dans la limite de 30 000 € à Madame LAFITAU Christine, inspectrice des finances publiques ;
- dans la limite de 10 000 € aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CARMOUZE Dominique	FAURE Camille	POUEY Alexandre
BEGHAIN Corinne	MIDOU Marie-France	KOPP Christelle
LEGROS Florence	CAVARE Marie-Francoise	CORET Sybille
LABORDE Cécile	GIRAULT Patrick	LUQUIAUD Audrey
ETCHEGOIN Jessica	JOUANNY Stéphanie	GIBERT Sophie
FASSI-FEHRI Majdouline		

- Dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CIEUTAT Nicolas	DUCLOS Marie-Claude	EYCHENNE Jeremy
IPUTCHA Simone	JUMBOU Eric	LANTIAT-LESPERANCE Nicole
LERDOU-UDOY Carole	LOPEZ Ingrid	MUR Patrick
WAYMEL Julie	JOURDAINNE Amélie	PLANET Stéphanie

Article 3

Délégation de signature est donnée à Madame LAFITAU Christine, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer l'ensemble des courriers d'octroi ou de déchéance du crédit de paiement fractionné/différé, ainsi que les hypothèques légales.

Article 4

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} septembre 2023. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département Des Pyrénées Atlantiques.

A PAU, le 23 août 2023

Le comptable, responsable du service de la
publicité foncière et d'enregistrement,

Didier BREMBILLA

Inspecteur Divisionnaire hors classe des
Finances Publiques

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-08-31-00004

Arrêté portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code
de l'environnement relatif à l'aménagement des
ouvrages de franchissements provisoires dans le
cadre de l'épreuve du rallye des Cîmes - mise en
place de ponts provisoires sur la commune de
Viodos Abense de Bas



**Arrêté n°
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement relatif à l'aménagement des ouvrages
de franchissements provisoires dans le cadre de l'épreuve du rallye des Cîmes -
Mise en place de ponts provisoires sur la commune de Viodos Abense de Bas**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

VU le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU le dossier déposé le 28 juin 2023 présenté par l'Ecurie des Cîmes concernant l'aménagement des ouvrages de franchissements provisoires dans le cadre de l'épreuve du rallye des Cîmes – mise en place de ponts provisoires sur la commune de Viodos Abense de Bas enregistré sous le numéro AIOT-010024647 ;

VU les observations émises par / l'absence d'observation de l'Ecurie des Cîmes en date du 30 août 2023 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été adressé le 28 août 2023.

CONSIDÉRANT la sensibilité du milieu ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions édictées dans le récépissé de déclaration du 25 avril 2023 doivent être complétées afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à l'Ecurie des Cîmes, dénommée ci-après le déclarant, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'aménagement des ouvrages de franchissements provisoires dans le cadre de l'épreuve du rallye des Cîmes – mise en place de ponts provisoires sur la commune de Viodos Abense de Bas.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2- Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant mettra en place les mesures suivantes :

- le franchissement des cours d'eau et fossés présentant un écoulement en eau le jour de la compétition est interdit. Ces écoulements feront l'objet d'un aménagement provisoire de type passerelle tel que décrit dans le dossier de déclaration déposé.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le déclarant doit informer le service chargé de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau foncier.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, la mairie de Viudos Abense de Bas reçoit une copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté. Le récépissé et le présent arrêté sont affichés en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service en charge de la police de l'eau.

Ces informations seront publiées au recueil des actes administratives des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques et mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Viudos Abense de Bas, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 31 août 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service eau

Aurélie BIRLINGER

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-08-31-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'accès
aux propriétés privées dans le cadre de la
réalisation d'inventaires et de suivis du
patrimoine naturel



**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation
d'inventaires et de suivis du patrimoine naturel**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L411-1A et L414-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n°64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer donnant subdélégation de signature à Joëlle Tislé, Cheffe du Service Environnement ;

VU que la convention du 27 avril 2021 entre l'État et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine portant attribution d'une subvention d'investissement de l'État pour l'étude de la sélection de l'habitat par le Desman des Pyrénées et de la sensibilité de l'espèce aux variations de débit en tête de bassin versant du Saison du 1^{er} avril 2021 au 31 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 28 août 2023 du Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine portant sur l'accès aux propriétés privées des agents du Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine et de leurs prestataires dans le cadre de la réalisation d'une étude sur le Desman des Pyrénées en tête de bassin versant du Saison 2021-2023, sur la commune de Larrau et sur la commune de Licq-Athérey du 18 septembre au 31 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que cette étude contribue à une meilleure connaissance de l'écologie et de la répartition du Desman des Pyrénées ;

CONSIDÉRANT que l'étude est réalisée pour le compte de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT que cette étude en question nécessite des prospections de terrain ;

CONSIDÉRANT que ces inventaires naturalistes nécessitent de pénétrer dans des propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que la loi de 1892 est applicable à l'exécution des opérations nécessaires à la conduite des inventaires naturalistes pour le compte de collectivités publiques ainsi qu'à « la connaissance du sol, de la végétation et de tout renseignement d'ordre écologique sur les territoires d'inventaires » ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article premier :

Les agents du Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine, du Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie, d'ECOGEA et du GREGE, dûment mandatés à cet effet, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des locaux à usage d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations pour la réalisation d'une étude sur le Desman des Pyrénées, sur le Gave de Larrau, étude réalisée dans le cadre de l'appel à projet 2021 de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, sur la commune de Larrau et sur la commune de Licq-Athérey.

Article 2 :

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle figurant en annexe 1 du présent arrêté, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 3 :

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés visées à l'article 1 qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition ;
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que cinq jours après la notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si la personne ne se présente pas pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4 :

Le maire des communes concernées est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultants de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Pau selon les modalités prévues au Code de justice administrative.

Article 6 :

L'autorisation est valable à compter de la date de signature et jusqu'au 31 décembre 2023. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution suivant la signature du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées à la diligence du maire, pendant toute sa durée de validité.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télerecours (<https://www.telerecours.fr>),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié aux différentes structures concernées : Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine, Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie, ECOGEA et GREGE et il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Pau, le **31 AOUT 2023**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation, la Cheffe du
Service Environnement,



Joëlle Tislé

**ANNEXE 1 à l'arrêté n°
portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires
et de suivis du patrimoine naturel**

MANDAT

Je soussigné,

Monsieur le Président du Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,

certifie que

.....(*Madame, Monsieur, Nom, Prénom, Organisme*)

est mandaté(e), dans le cadre et en application de l'arrêté préfectoral n° ci-joint, pour effectuer les opérations nécessaires à la réalisation de l'étude sur de la sélection de l'habitat par le Desman des Pyrénées et de la sensibilité de l'espèce aux variations de débit en tête de bassin versant du Saison.

Fait à , le

(*Nom, Prénom, Cachet, Signature*)

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2023-08-24-00006

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
destruction d'espèces animales protégées et de
leurs habitats

Confortement d'une falaise, à proximité du
tunnel de l'Araou, en bordure de voie ferrée à
Bedous (64)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction
d'espèces animales protégées et de leurs habitats
Confortement d'une falaise, à proximité du tunnel de l'Araou, en bordure
de voie ferrée à Bedous (64)**

Réf. DBEC : 073/2023

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L.163-1, L.163-5, L. 171-8, L. 411-1, L.411-1A, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n° 64-2022-10-24-00037 du 14 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques,
- VU** l'arrêté n°64-2023-07-17-00005 du 17 juillet 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par SNCF Réseau le 22 mars 2023,
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 27 juin 2023,

VU la consultation du public menée en application de l'article L.123-19-2 du code de l'Environnement du 18 juillet au 3 août 2023 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT que l'article L.411-1 du code de l'environnement pose pour principe l'interdiction de détruire, d'altérer ou de dégrader les spécimens et les habitats de certaines espèces animales et végétales, que l'article L.411-2 de ce même code prévoit toutefois que des dérogations à ce principe peuvent être délivrées, notamment dans l'intérêt de la sécurité publique et pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur et à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT que le projet vise à consolider la falaise à proximité immédiate de la voie, que plusieurs variantes d'intervention ont été étudiées, que la variante permettant le maintien du trafic normal sur la voie a été retenue et que les emplacements techniques ont été adaptés aux enjeux environnementaux et donc qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des espèces animales et des stations d'espèces végétales,

CONSIDÉRANT que l'objectif du projet est de protéger la voie ferrée et les trains qui la parcourent des chutes de blocs depuis la falaise proche, que cette sécurisation est donc faite dans l'intérêt de la sécurité publique, et pour des motifs qui comportent des conséquences primordiales pour l'environnement.

ARRÊTE

ARTICLE premier : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est SNCF Réseau – Immeuble le Spinnaker – 17 rue Cabanac, 33081 Bordeaux – dans le cadre des travaux de protection d'un tronçon de voie ferrée face à la chute de blocs depuis la falaise proche en sortie du tunnel de l'Araou à Bedous (64).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- x destruction d'habitats de reproduction et de repos des spécimens d'espèces animales suivantes : Calotriton des Pyrénées (*Calotriton asper*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*),

Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Hirondelle de rochers (*Ptyonoprogne rupestris*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Oreillard roux (*Plecotus auritus*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*) et Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) ;

- x destruction accidentelle, capture d'individus des espèces suivantes : Calotriton des Pyrénées (*Calotriton asper*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*) Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*) et Lézard des murailles (*Podarcis muralis*).

Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'atténuation concernent :

- x la destruction temporaire d'environ 4 152 m² d'habitats favorables aux reptiles et au repos des amphibiens ;
- x la destruction d'environ 870 m² d'habitats boisés favorables notamment à la Fauvette à tête noire et de 2 arbres favorables au gîte des chiroptères ;
- x la perte de cavités et fissures dans la paroi, favorables aux chiroptères et à la nidification de l'Hirondelle de rochers.

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières

Durant la phase chantier et la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction d'impact, de compensation et d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 22 mars 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées. Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de la phase chantier

Les travaux peuvent se dérouler jusqu'au 28 février 2024.

Les services de la DREAL/SPN sont informés, dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux.

ARTICLE 5 : Suivi écologique de chantier et compte-rendu de l'état d'avancement des travaux

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une assistance environnementale est mise en place pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental est donc mis en place par le bénéficiaire afin de :

- x veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions du présent arrêté visant la bonne prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.) ainsi qu'à l'application de la charte de chantier à faibles nuisances ;
- x s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement (balisages, contrôle de leur maintien, des consignes visant à limiter les pollutions, suivi spécifique au Calotriton des Pyrénées, etc.) ;
- x rédiger des comptes-rendus des réalisations menées dans le cadre des travaux engagés.

Le bénéficiaire est tenu de transmettre aux services de la DREAL/SPN tout élément lié au suivi environnemental concernant les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases de travaux, les opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté, ainsi que le nom et la qualité de l'écologue en charge de la coordination environnementale.

L'assistance écologique est notamment présente lors du déploiement et de la vérification du maintien des mesures ERC proposées dans le dossier, précisées et complétées par le présent arrêté. Durant les travaux, au moins 3 contrôles sont effectués concernant le maintien et l'efficacité des mesures en faveur du Calotriton des Pyrénées.

ARTICLE 6 : Mesures d'évitement

La falaise humide où est présente la Capillaire de Montpellier (*Adiantum capillus-veneris*) est équipée d'un filet lâche, aucun débroussaillage ni purge n'est prévu sur ce secteur.

Le fossé le long de la voie ferrée, utilisé par le Calotriton des Pyrénées, ne fait pas l'objet d'un curage lors de ces travaux, il est recouvert de plaques pendant la durée des interventions afin d'empêcher la chute de blocs. Un filtre à pailles ou à cailloux ainsi qu'un seuil temporaire sont aussi mis en place pour éviter la propagation de matières en suspension sur ce tronçon de fossé.

ARTICLE 7 : Mesures de réduction

Le chantier est organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel ainsi qu'un balisage des zones sensibles (mise en défens), un itinéraire de circulation lors du chantier et des mesures de prévention des risques de pollution du milieu.

7.1 Période de travaux

Les travaux de débroussaillage, abattage des arbres, dessouchage et purges de la falaise sont effectués simultanément sur l'ensemble de la zone de travaux, à partir du mois de septembre, avant la mi-novembre et hors période de gel.

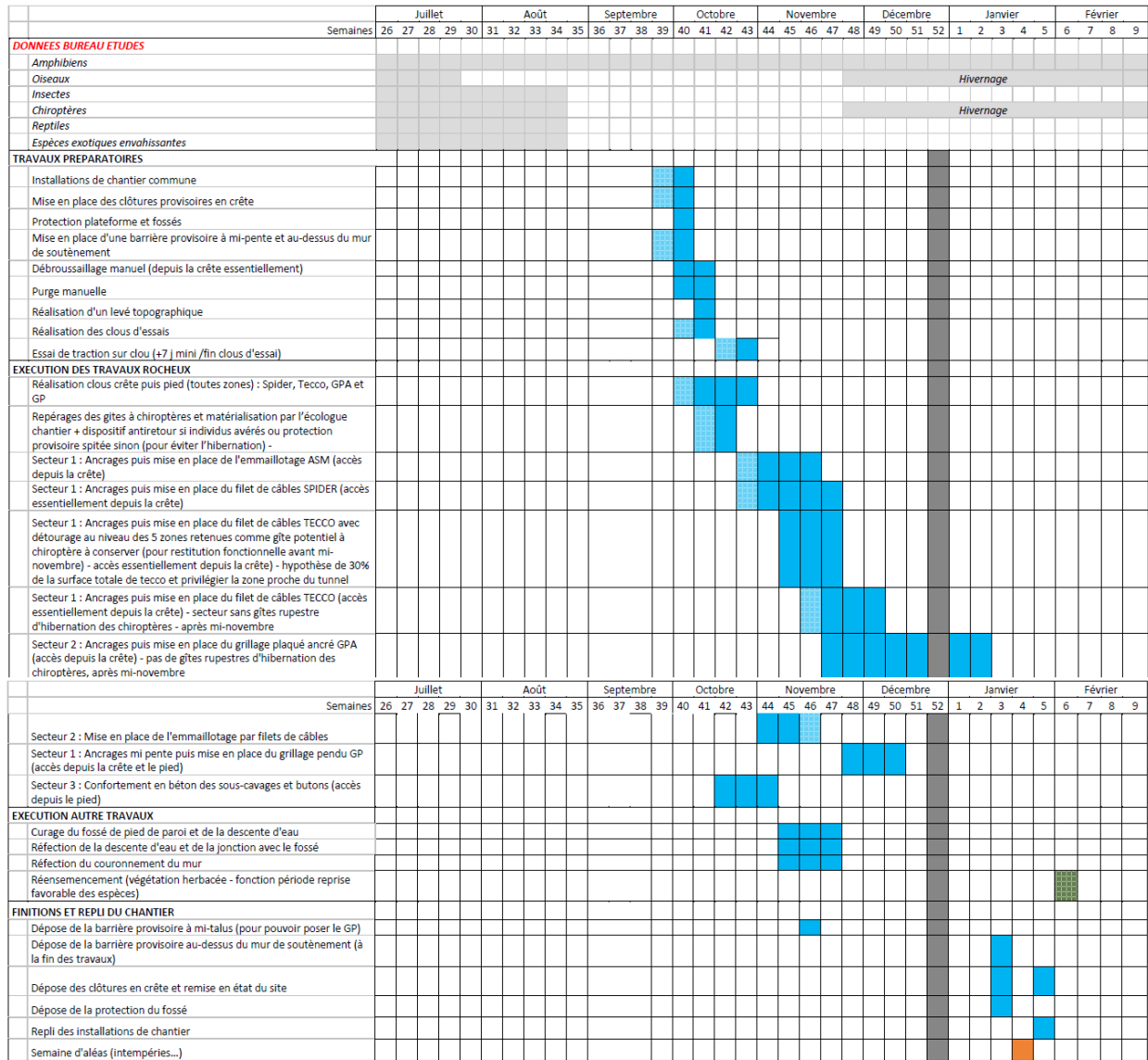


Figure 1

Sur les zones de falaise présentant des potentialités de gîte pour les chiroptères, les poses des filets sont effectuées avant la mi-novembre. Pour les zones ne pouvant être équipées lors de cette période, après vérification de l'absence d'individus dans les fissures, des grillages sont posés, avant le 15 novembre, afin d'empêcher des individus d'y hiberner pendant les travaux. Ces grillages sont retirés à l'avancée des travaux lors de la pose du filet. Ces opérations sont effectuées après les vérifications prévues à l'article 7.4.

7.2 Protection des fossés et des milieux aquatiques proches

Des filtres à paille ou à cailloux sont mis en place sur les fossés proches des travaux (cf. figure 1). La surveillance de leur efficacité est effectuée pendant toute la durée du chantier et ils sont entretenus et rechargés régulièrement en fonction de ces suivis.

Le fossé favorable au Calotriton des Pyrénées est protégé par une barrière à mi-pente sur la falaise en plus de la mise en place des plaques, des filtres et d'un seuil provisoire, afin de limiter les déplacements vers le secteur de travaux et garantir un maintien en eau du fossé pendant les travaux (article 6).

7.3 Abattage adapté des arbres

Les arbres présentant des potentialités pour les chiroptères sont marqués avant le chantier, après repérage par l'écologue. Ils sont ensuite inspectés en journée, juste avant les travaux d'enlèvement des arbres (1 à 3 jours avant) à l'aide d'un endoscope et à la recherche d'indices de présence actuelle d'individus.

Dans l'hypothèse de la présence d'individus en gîte dans les arbres devant être abattus, les cavités sont obstruées, de nuit après le départ en chasse des chiroptères afin d'éviter leur retour au gîte. L'abattage de haut en bas évite le tronçonnage au droit des secteurs de cavités, précédemment marquées visuellement, les branches supérieures sont retirées avant abattage. Un mécanisme de rétention est déployé afin d'éviter la chute des grumes au sol. Les grumes contenant des cavités sont déposées au droit des secteurs de compensation, les cavités libres laissées vers le haut.

7.4 Vérification des cavités de la falaise

La falaise est inspectée en amont des travaux (une semaine ou plus) afin de mettre à jour les cavités favorables aux chiroptères. En cas d'absence d'individus dans les cavités, celles-ci sont obturées. En cas de présence, un dispositif anti-retour est déployé, permettant la sortie mais pas l'entrée dans les cavités.

L'absence d'individus dans les cavités équipées de dispositifs anti-retours est vérifiée la veille du démarrage des travaux sur la falaise. En cas de présence d'individus dans ces cavités, un expert chiroptérologue, formé à la manipulation des individus est mobilisé afin de les déplacer hors du chantier. La DREAL/SPN est immédiatement informée de la mise en place de cette opération et le compte-rendu de celle-ci est envoyé au plus tard 15 jours suivant l'intervention.

Une fois le filet mis en place, des détourages sont effectués au droit des zones les plus favorables aux chiroptères ainsi qu'au niveau du nid d'Hirondelle de rochers afin de laisser accès aux cavités.

7.5 Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Durant les travaux, un suivi de la dynamique des espèces invasives est prévu. Des actions de lutte sont immédiatement mises en place en cohérence avec les résultats de ces suivis.

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment

concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage, le balisage et l'élimination des stations d'espèces envahissantes existantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux et la remise en état du site, en cohérence avec les recommandations et connaissances disponibles sur le centre de ressources <http://especies-exotiques-envahissantes.fr/>.

L'ensemble des invasives présentes sur la zone de travaux est arraché ou dessouché et évacué vers une filière de traitement appropriée.

Le protocole de confinement et de gestion (zones d'intervention, modalités, calendrier, objectifs fixés...) est à préciser et à transmettre à la DREAL/SPN (especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) au plus tard 15 jours avant le démarrage des travaux.

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont interdits. Aucun apport de terres exogènes n'est prévu dans le cadre du projet.

Suite aux travaux, plusieurs passages sont prévus annuellement pendant 5 ans afin de surveiller et lutter contre le développement des invasives. Un arrachage systématique des individus d'espèces exotiques envahissantes est déployé. Un bilan à 5 ans est effectué. En fonction des résultats de ce bilan, le suivi et les actions de lutte sont espacées.

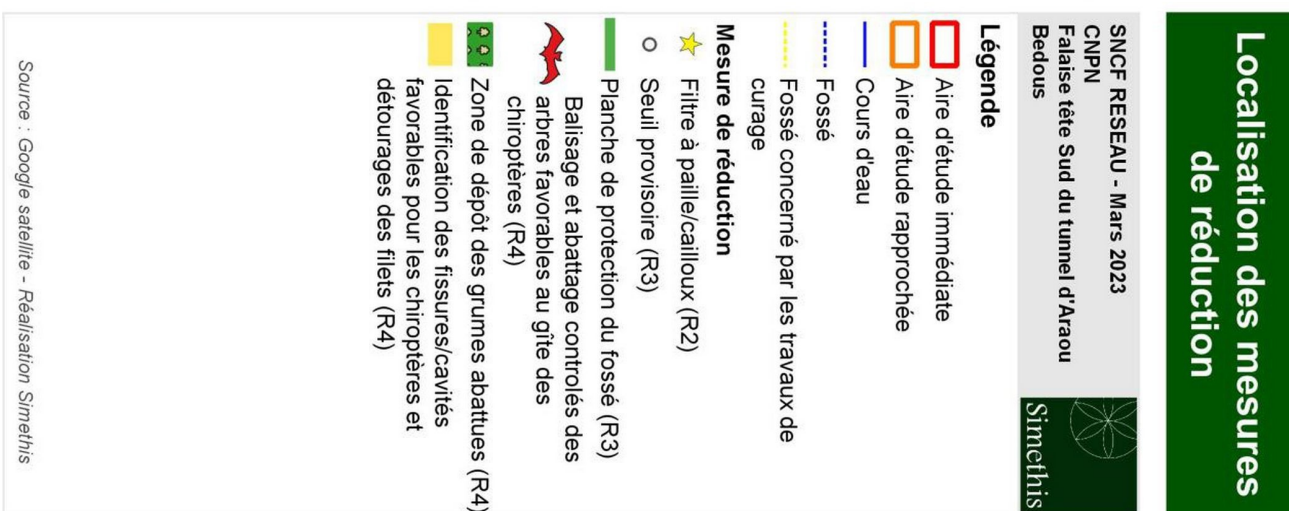
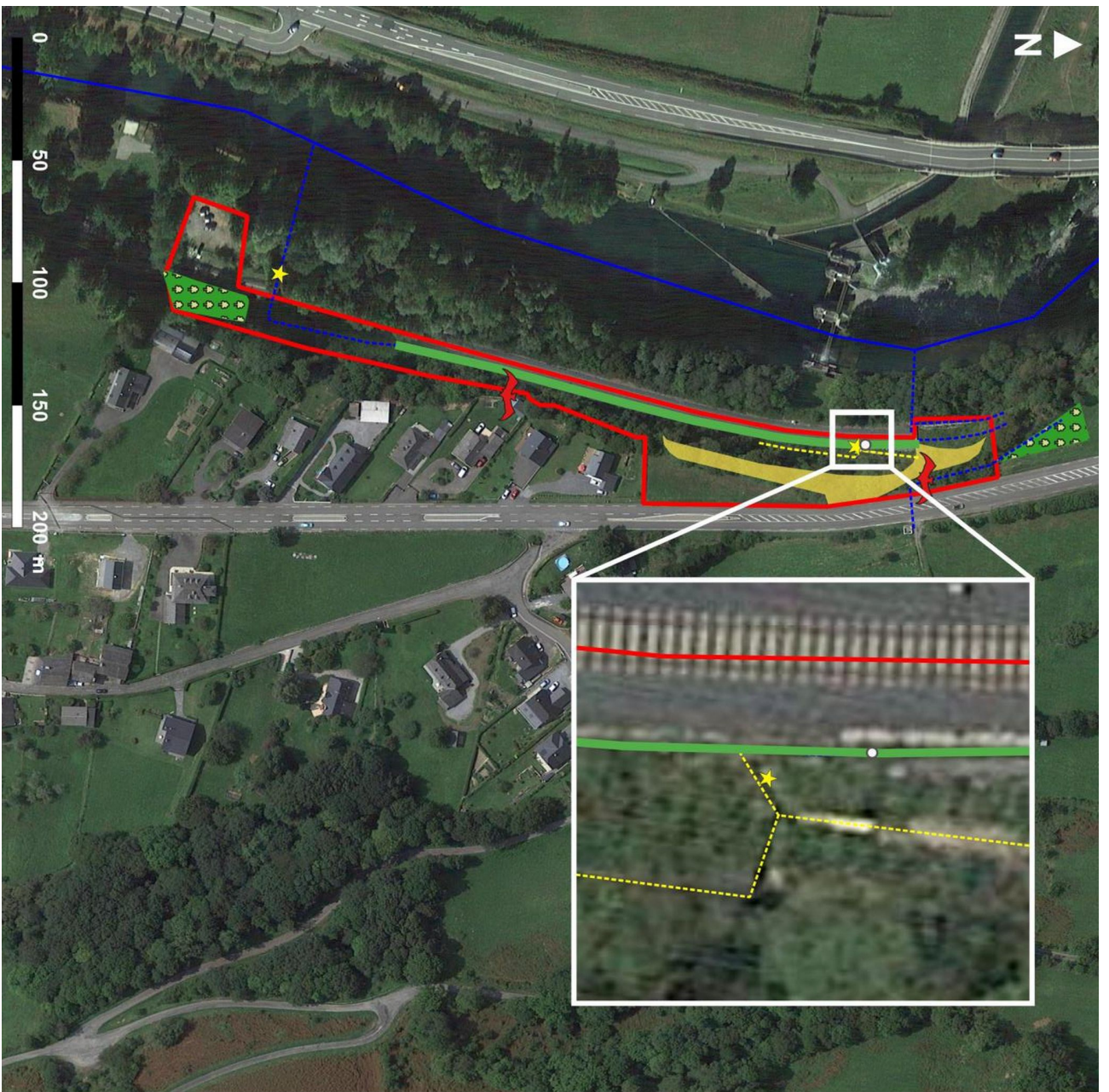


Figure 2 : cartographie des mesures de réduction

ARTICLE 8 : Mesures de compensation

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite sur l'ensemble des secteurs de compensation.

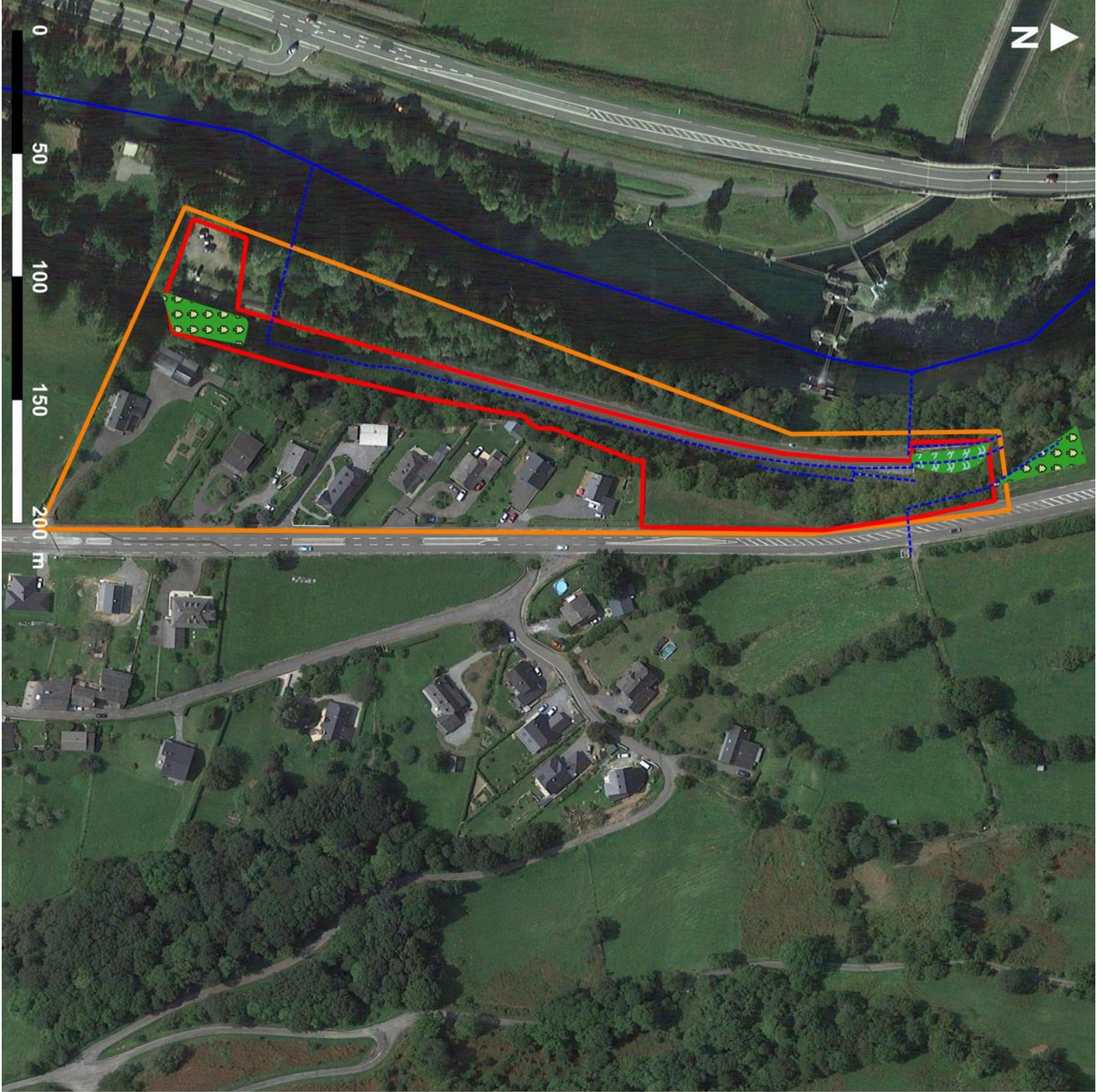
Une compensation est mise en place en faveur des cortèges forestiers et pré-forestiers et à termes être favorable aussi au gîte des chiroptères. Elle doit permettre de compenser la perte d'environ 680 m² de boisements mésophiles et de 220 m² de fourrés mésophiles. Cette compensation doit être maintenue pendant au moins 50 ans.

Un ratio de 2 pour 1 est prévu pour cette compensation. La première moitié est localisée *in situ* (cf. figure 3). Le bénéficiaire fournit dans un délai de 6 mois suivant la délivrance de la présente dérogation une proposition de localisation et de principe de gestion pour la seconde partie de la compensation.

Le bénéficiaire produit un plan de gestion des secteurs de compensation dans un délai de 12 mois suivant la délivrance de la présente dérogation et de 12 mois suivant la validation de la seconde partie de la compensation.

La compensation *in situ* prévoit la plantation d'essences arborées et arbustives afin de reconstituer des milieux favorables aux chiroptères ainsi qu'aux oiseaux des cortèges forestiers et pré-forestiers. Une lutte systématique contre le développement d'espèces invasives est mise en place.

Au droit de l'ensemble des secteurs faisant l'objet de plantations et de végétalisations, les surfaces sontensemencées en utilisant des essences issues de la marque « Végétal local » ou d'une marque équivalente (cf. référentiel technique pour la récolte/production) et adaptées aux conditions stationnelles locales, selon les préconisations disponibles sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (<https://obv-na.fr/ressources#vegetalisation>).



Localisation des parcelles de compensation

SNCF RESEAU - Mars 2023
 CNPN
 Falaise tête Sud du tunnel d'Araou
 Bedous



Légende

- Aire d'étude immédiate
- Aire d'étude rapprochée
- Cours d'eau
- Fossé

Parcelle de compensation

- Compensation pour le cortège des espèces pré-forestières : gestion des invasives - plantation d'arbustes et des arbres - vieillissement des bois
- Compensation pour le cortège des espèces pré-forestières : gestion des invasives - plantation d'arbustes

Source : Google satellite - Réalisation Simethis

Figure 3 : cartographie des mesures de compensation

ARTICLE 9 : Mesure d'accompagnement

9.1 Utilisation de la zone d'étude par le Calotriton des Pyrénées

Un suivi mensuel de la population de Calotriton des Pyrénées est mis en place pendant 9 mois. Ce suivi doit permettre de mieux comprendre l'utilisation locale du milieu par l'espèce, ses zones d'alimentation, de repos et de reproduction ainsi que l'effectif de la population et une estimation de sa viabilité.

Un bilan est formalisé à la fin de cette étude, précisant l'ensemble des points précédents et incluant des recommandations concernant l'entretien des fossés de la zone d'études et des pratiques de gestion favorables au maintien de la population sur le secteur.

9.2 Installation de gîtes artificiels pour les chiroptères

Une dizaine de gîtes favorables aux différentes espèces de chiroptères identifiées sur le site sont posés. Ils sont intégrés au plan de gestion des espaces de compensation (article 8). Un entretien des gîtes est prévu régulièrement, tous les ans. Le suivi de ces gîtes artificiels est inclus dans le suivi des mesures de compensation.

ARTICLE 10 : Suivis écologiques, analyse et bilans

Des suivis des mesures de compensation et des fossés favorables au Calotriton des Pyrénées sont mis en place afin d'évaluer l'efficacité des mesures mises en place et la pérennité des populations des espèces protégées présentes.

Pour les fossés favorables au Calotriton des Pyrénées ils sont réalisés annuellement pendant 30 ans après l'étude initiale (cf. article 9). Deux passages par an sont mobilisés dans le cadre de ce suivi.

Pour la zone de compensation, les suivis sont effectués à partir de l'année suivant les travaux de mise en œuvre de la compensation (année N) selon la fréquence suivante : N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+8, N+11, N+14, N+17, N+20, N+25, N+30, N+35, N+40, N+45 et N+50.

Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan des données de suivi sont transmis à la DREAL/SPN, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).

En cas de bilan concluant à l'évolution négative ou l'absence d'évolution des populations des espèces protégées et de leurs habitats, une adaptation des mesures initiales est proposée sans délai. La pertinence de procéder à une adaptation des mesures est évaluée en regard des causes ayant conduit aux évolutions négatives observées.

Le bénéficiaire est tenu de verser, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, les données brutes (*) de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL/SPN.

(*) On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organismes détenant des données existantes.

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité. Les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement peuvent aussi y être jointes.

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN via l'adresse e-mail

geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr,

les éléments listés ci-dessous, avant le 30/03/2024 (ou 6 mois après la validation des mesures qui doivent être soumises à la DREAL) :

- x une fiche « projet » ;
- x une fiche « Mesure » pour chacune des mesures ;
- x une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comporteront *a minima* un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant :

<https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementalespar-a10758.html>

(ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

ARTICLE 11 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées

ARTICLE 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département, à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 9 peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (par courrier) ou via le site télé-recours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au pétitionnaire.

Pau, le 24 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice régionale et par
subdélégation


Bénédicte GUERINEL
Adjointe au chef de service
patrimoine naturel

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-08-31-00006

Arrêté constatant des circonstances particulières
dans le département des Pyrénées-Atlantiques
liées à l'existence de menaces graves pour la
sécurité publique



**Arrêté
constatant des circonstances particulières
dans le département des Pyrénées-Atlantiques
liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

VU le code des transports, notamment ses articles L.2251-1, L.2251-3 et L.2251-9 ;

VU le décret n°2007-1322 du 07 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande formulée par la SNCF en date du 30 août 2023 ;

CONSIDÉRANT la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national, qui ont conduit le gouvernement à adopter, depuis le 21 juin 2023, la nouvelle posture Vigipirate « été - automne 2023 » maintenant l'ensemble du territoire national au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » ;

CONSIDÉRANT qu'une fréquentation exceptionnelle est attendue dans les trains à l'occasion de la Coupe du Monde de Rugby 2023, qui se déroulera en France du 8 septembre au 27 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer un niveau de sécurité important lors des déplacements durant cette période ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il importe, au regard des circonstances particulières, que des mesures de palpation de sécurité puissent être réalisées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1 : Les circonstances particulières susvisées justifient le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports relevant de la SNCF dans les limites du département des Pyrénées Atlantiques.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des agents du service interne de sécurité de la SNCF.

Article 3 : La durée d'application de cette autorisation d'effectuer des palpations par les agents du service interne de sécurité de la SNCF est fixée du 5 septembre au 31 octobre 2023.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et la directrice de la zone de sûreté Sud-Ouest de la SNCF sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et dont copie sera adressée aux procureurs de la République près les TJ de Pau et de Bayonne, au directeur interdépartemental de la police aux frontières, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques et au directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées Atlantiques pour information.

Pau, le 31 AOUT 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAPOUCRIÈRE

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur et des outre-mer, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-08-30-00002

Arrêté Mesures de stockage des poids-lourds sur
la RN 134 dans le cadre de la 14^e étape de la
course cycliste VUELTA entre Sauveterre de
Béarn et Larra-Belagua le 9 septembre 2023



Arrêté

**Mesures de stockage des poids-lourds sur la RN 134
dans le cadre de la 14^e étape de la course cycliste VUELTA
entre Sauveterre de Béarn et Larra-Belagua le 9 septembre 2023**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière,

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant Julien Charles, préfet des Pyrénées-Atlantiques,

CONSIDÉRANT que la course cycliste de la Vuelta traversera une section de la RD6 (boulevard des Pyrénées à Oloron Sainte-Marie) le 9 septembre 2023,

CONSIDÉRANT que la RD6 est un itinéraire de contournement de la ville d'Oloron Sainte-Marie pour les poids-lourds,

CONSIDÉRANT que la circulation des poids-lourds sera interdite sur la RD6 durant le passage de la course cycliste Vuelta le 9 septembre 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1 : le samedi 9 septembre 2023, dans le cadre de la 14^e étape de la course cycliste Vuelta entre Sauveterre de Béarn et Larra-Belagua, les poids-lourds circulant sur la RN 134 seront stockés de 10h00 à 14h30, dans le sens Pau - Oloron-Sainte-Marie, sur la zone d'activités du Gabarn à Escout. Dans le sens Pau - Oloron-Sainte-Marie, une signalisation temporaire avec abaissement et limitation de la vitesse à 50 km/h sera mise en place par le gestionnaire de voirie.

Article 2 : une information aux usagers sera mise en place par les gestionnaires de voirie à l'aide des panneaux à messages variables.

Article 3 : copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Préfet de la zone défense et de sécurité du Sud-Ouest,
- Monsieur le Subdélégué du Gouvernement de HUESCA,
- Monsieur le Directeur del Fomento de HUESCA,
- Monsieur le Consul Général d'Espagne à Pau,
- Centre de Coopération Policière et Douanière de Canfranc,
- Centre d'information et de gestion du trafic de la DIRA,
- Cellule routière zonale Sud-Ouest,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Office National des Forêts,
- Monsieur le Directeur régional de la SNCF,
- Monsieur le Directeur territorial de SNCF Réseau,
- Monsieur le Directeur de la Poste,
- Monsieur le Directeur de Toyal,
- Monsieur le Directeur du Réseau de Transport d'Electricité (RTE),
- Monsieur le Directeur d'ENEDIS,
- Centre Ministériel de Veille Opérationnelle et d'Alerte (CMVOA),
- Syndicat des transporteurs routiers des Pays de l'Adour,
- Madame le Maire d'Escout,
- Monsieur le Maire d'Oloron-Sainte-Marie,
- Monsieur le Président de la communauté des communes du Haut Béarn.

Article 4 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame la Sous-Préfète d'Oloron-Sainte-Marie,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur de la société d'exploitation du Tunnel du Somport,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique,
- Monsieur le Directeur du patrimoine et infrastructures départementales du Conseil départemental des Pyrénées – Atlantiques,
- Madame la Directrice Régionale des Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le Directeur d'Aliénor.

Pau, le **30 AOUT 2023**

Le Préfet,

Pour le Directeur et pour délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOURIERE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-08-28-00003

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune
d'Argelos



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté de la légalité et du
développement territorial**

Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté n° 64-2023-
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'
ARGELOS**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Argelos s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. BARRAQUÉ Didier
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme MORLAAS Françoise, Yvonne
- Représentant l'administration : M. LACOURTIADÉ André Jean Lucien

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le 28 AOUT 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-08-31-00003

Arrêté portant homologation du circuit de
motocross de Buzy



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Publique
et des Polices Administratives**

**Arrêté n°64-2023-08-
portant homologation du circuit de motocross de Buzy
à Buzy**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2022, portant renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation "épreuves et compétitions sportives" ;

VU l'arrêté n°64-2019-09-05-003 portant homologation du circuit de motocross de Buzy en date du 05 septembre 2019 ;

VU les avis émis par les membres de la formation spécialisée "épreuves et compétitions sportives" de la Commission départementale de la sécurité routière réunie le mardi 22 août 2023 ;

VU le rapport de visite de l'expert FFM, effectué le 05 Avril 2023 et l'attestation de conformité du circuit datée du 10 mai 2023, validée par la Fédération Française Motocycliste (FFM) ;

VU la demande de renouvellement de l'homologation du circuit de Buzy déposée par M. Jean Guedot, président du Buzy Moto Club, affilié à la FFM, en date du 12 février 2023 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

1/3

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE :

Article Premier : Le circuit sur terre permanent de moto cross de Buzy est homologué pour une durée de 4 ans.

Article 2 : Il s'agit d'un circuit en terre d'une longueur de 1300 mètres au maximum et d'une largeur moyenne de 5 à 6 mètres destiné aux engins de type moto cross et quads. Le nombre maximum de véhicules admis sur le circuit lors des entraînements et lors des compétitions est fixé à 40, pour les motos, 28 pour les sidecars et les quads.

L'emprise totale du circuit est de 1 hectare et demi.

La longueur de la plus longue ligne droite est de 60 mètres.

La largeur de la ligne de départ est de 30 mètres.

La distance de la ligne de départ au premier rétrécissement est de 70 mètres.

La piste est délimitée par des accotements en terre et des talus.

Les obstacles fixes situés en bordure de piste font l'objet de protections.

Le sens d'utilisation est celui des aiguilles d'une montre.

Les équipements actuels de ce circuit ne permettent pas son utilisation en nocturne.

Le nombre de postes de commissaires sur le circuit est fixé à 16 au minimum pour les compétitions conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : M. Jean GUEDOT, président du Buzy Moto Club, prendra toutes dispositions afin que les aménagements de cette infrastructure demeurent en parfait état d'entretien.

Le circuit est homologué pour les entraînements. L'organisation de toute manifestation sportive en présence du public est soumise à déclaration ou autorisation selon la discipline, et devra faire l'objet d'un dossier de demande déposé à la préfecture.

Article 4 : Le règlement intérieur d'utilisation du circuit (annexé au présent arrêté), devra être affiché en permanence à l'entrée du circuit.

L'utilisation de ce circuit n'est autorisée que pour des pilotes licenciés dans les conditions fixées par le règlement intérieur (dates, horaires etc ...).

Toute activité sur le circuit ne pourra se dérouler qu'en présence d'un représentant du moto club de Buzy, nommé désigné par son Président. Il dispose d'un moyen d'alerter les secours (téléphone fixe au PC course : 05 59 21 05 62 ou téléphone portable), d'une trousse médicale de première urgence ainsi que d'un extincteur.

Article 5 : Durant son utilisation l'accès au circuit devra être maintenu libre en permanence pour les véhicules de secours.

Article 6 : L'exploitant ou son représentant s'engage à vérifier la conformité de l'équipement des pilotes avant leur entrée sur la piste (lunettes, casques, bottes, émissions sonores, etc ...).

Article 7 : Les spectateurs se trouvent sur 3 zones :

- Une en bas du circuit en surplomb de 2 mètres de haut, protégée par des barrières fabriquées avec des poteaux téléphoniques en bois.

- Une zone tout en haut du circuit, 10 mètres au-dessus de toutes les pistes derrière des barrières grillagées.

- Une zone à l'intérieur du circuit (au-dessus du souterrain (zone N° 2 sur le plan en annexe)), éloignée de 7 mètres de toute piste et clôturée par des barrières composées entièrement de poteaux téléphoniques et grillagés.

En aucun cas et en aucun point du circuit le public ne pourra traverser la piste.

Article 8 : La défense incendie sera assurée par des extincteurs en nombre suffisant.

Article 9 : L'exploitant a souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 10: Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le major commandant le détachement de l'unité motocycliste zonale, le directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale, le maire de la commune de Buzy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Jean Guedot, président du Buzy Moto Club.

Pau, le **31 AOUT 2023**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

3/3

REGLEMENT INTERIEUR ENTRAINEMENT

Heures d'ouverture : 9 heures à 12 heures et 14 heures à 18 heures

Mercredi - Samedi - Dimanche et Jours Fériés

Fermé par temps de pluie

Contacteur le club : 06.85.73.23.60

Tarifs : - 15 € par jour pour un licencié extérieur
- 300 € pour la carte à l'année externe (licencié extérieur)

Fermeture : - sur décision du "Moto Club" pour convenance associative
- en période de chasse pour battues (parution sur le site)
- pour réfection du terrain (information Moto Club)

Conditions : - ouvert aux licenciés FFM
- présentation de la licence et carte identité dans tous les cas
- équipement Moto Cross obligatoire
- port du casque obligatoire (Homologué et en état)

Véhicule admis : - Moto de Cross, Enduro, Side et Quad.

Après contrôle sonométrique, en application du règlement fédéral 2010 (Max.2m)
Ces véhicules seront en parfait état et répondront aux normes en vigueur.

Obligation : Respecter le sens de rotation indiqué à l'entrée du terrain.

Interdiction : 1) Aux Pilotes:
- de réparer leurs motos sur le terrain
- de stationner sur le terrain
- d'interrompre le tour du circuit en coupant la piste
2) Au Public:
- de traverser la piste
- de s'installer dans les zones non prévues

Boissons alcoolisées, Drogue :

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'enceinte du circuit en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits stupéfiants.

Il est également interdit d'introduire ou de distribuer dans l'enceinte du circuit de la drogue ou des boissons alcoolisées.

Droit d'accès à la piste : Après présentation de la licence et acquittement de la redevance journée en cours. Il est interdit d'accéder avant ces contrôles.

Le circuit reste une propriété privée. Toute utilisation ne pourra se faire qu'avec l'autorisation et la présence de deux membres de l'association, sous peine de poursuites devant la loi.

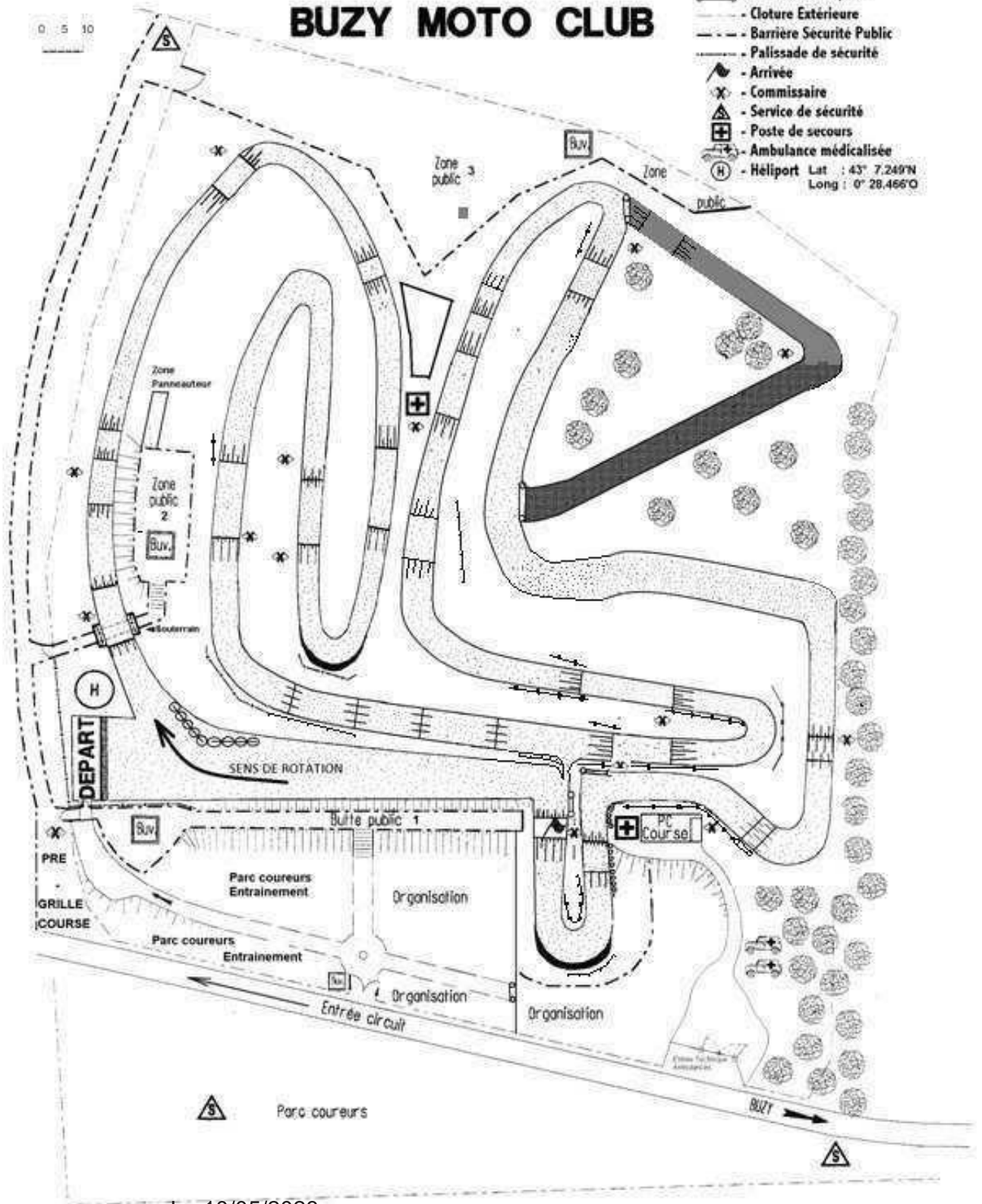
L'association se réserve le droit d'EXPULSER et d'INTERDIRE toute personne ne se soumettant pas au règlement, ou nuisant au déroulement des manifestations.

Regl_int 23.2

BUZY MOTO CLUB

0 5 10

- Piste BIS (Intempéries)
 - Barrière accès piste
 - Cloture Extérieure
 - Barrière Sécurité Public
 - Palissade de sécurité
 - Arrivée
 - Commissaire
 - Service de sécurité
 - Poste de secours
 - Ambulance médicalisée
 - Hélicoptère
- Lat : 43° 7.249'N
Long : 0° 20.466'O



Le 10/05/2023

74 Avenue Parmentier
75011 PARIS
01 49 23 77 00
ffm@ffmoto.org
ffmoto.org

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2023-08-28-00006

2023 LAO FDF additif n° 3

GOPS-2023-08/1907

**Additif n° 3 à l'arrêté n° 2022-12/4886 du 30 décembre 2022
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
des personnes aptes à exercer dans le domaine feux de forêts**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental dans le domaine feux de forêts ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnes aptes à exercer dans le domaine feux de forêts du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le sapeur-pompier suivant :

Equipier – FDF 1			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
8552	SAP	ROURE	Clarance

ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée à la date de signature du présent arrêté et ce jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 août 2023

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Par délégation
Le directeur départemental



Colonel hors classe Alain BOULOU

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2023-08-28-00008

2023 LAO RCH additif n° 3

GOPS-2023-08/1901

**Additif n° 3 à l'arrêté n° 2022-12/4833 du 22 décembre 2022
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours en vigueur ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental des risques chimiques et biologiques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le sapeur-pompier suivant :

Equipier / chef d'équipe reconnaissance – RCH 1			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
8876	LTN	DUBOIS	Romain

ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée au à la date de signature du présent arrêté et ce jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 août 2023

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Par délégation
Le directeur départemental



Colonel hors classe Alain BOULOU

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2023-08-28-00007

2023_LAO_RAD_additif n° 2

GOPS-2023-08/1900

**Additif n° 2 à l'arrêté n° 2022-12/4766 du 22 décembre 2022
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
de l'équipe reconnaissance risques radiologiques**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours en vigueur ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental des risques radiologiques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de l'équipe reconnaissance risques radiologiques du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le sapeur-pompier suivant :

Equipier intervention risques radiologiques – RAD 2			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
8876	LTN	DUBOIS	Romain

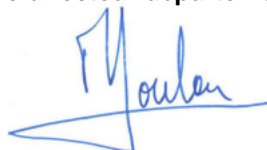
ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée à la date de signature du présent arrêté et ce jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 août 2023

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Par délégation
Le directeur départemental



Colonel hors classe Alain BOULOU

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-08-28-00001

Arrêté portant classement de la ville de Pau en
commune touristique



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2023-08-28-0004

**accordant la dénomination de commune
touristique à la ville de Pau**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code du tourisme, notamment ses articles L133-10, R133-1 à R133-18 et D133-20 à 133/29 ;

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté n°64-2023-05-11-0002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Pau du 26 juin 2023 sollicitant le renouvellement de la dénomination de commune touristique ;

VU les pièces du dossier reçu en sous-préfecture de Bayonne le 3 août 2023 et réputé complet à cette date ;

CONSIDÉRANT que la ville de Pau dispose d'un office du tourisme classé en première catégorie compétent sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que la ville de Pau organise, en périodes touristiques, des animations dans les domaines culturel, artistique, gastronomique ou sportif ;

CONSIDÉRANT que la ville de Pau dispose d'une capacité d'hébergement d'une population non permanente supérieure à 14,47 % par rapport à sa population municipale ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRÊTE :

Article 1.— La dénomination de commune touristique pour la ville de Pau est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2.— Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la sous-préfecture de Bayonne.

Article 3.— Le sous-préfet de Bayonne et le maire de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Bayonne, le 28 août 2023

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,

Fabrice ROSAY